



Agir pour un commerce équitable et solidaire en Aquitaine

Les statuts de l'Acesa

1. BUTS GENERAUX ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les lois subséquentes, ayant pour titre « Agir pour un Commerce Equitable et Solidaire en Aquitaine », soit ACESA.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir le commerce équitable et solidaire :
Ø en encourageant la réflexion et la mise en place d'actions ou de structures inscrites dans le cadre actuel du commerce équitable et solidaire et comportant une dimension économique et/ou commerciale répondant à des besoins identifiés,
Ø et en privilégiant les partenariats au niveau local régional.

Dans ce sens, elle s'organise autour d'activités diverses, dont particulièrement :

- Ø Sensibilisation, recherche et formation ;
- Ø Accompagnement de projets issus d'acteurs existants ou nouveaux ;
- Ø Réflexions et propositions concrètes pour que chaque personne ou institution puisse agir à son niveau.

Article 3 : Siège social et durée

Le siège social est fixé à Bordeaux et/ou la CUB. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

Article 4 : Composition :

L'association se compose de personnes physiques ou morales, répartis en 2 collèges :
Ø Collège des Membres actifs : membres ayant acquitté leur cotisation annuelle, ils participent et ont droit de vote à l'Assemblée Générale ;
Ø Collège des Partenaires qualifiés : personnes reconnues pour leurs compétences et/ou expérience dans le domaine, et intéressées par les objectifs de l'association. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 5 : Acquisition et perte de la qualité de membre

Toute demande d'adhésion comme membre de l'association fait l'objet d'un agrément par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La procédure d'examen des dossiers des candidats est présentée dans le Règlement Intérieur. L'acquisition de la qualité de membre est soumise au moins aux conditions suivantes :

- approbation écrite du projet de l'association, des présents statuts et autres documents de fonctionnement interne,
- apport des documents demandés par l'association,
- engagement concret à agir dans le sens de l'association,
- paiement de la cotisation définie par l'Assemblée Générale de l'année précédente.



Agir pour un commerce équitable et solidaire en Aquitaine

La qualité de membre se perd par la dissolution le décès, la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration, le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité, la radiation pour motif grave.

La radiation est décidée par le Conseil d'Administration et son approbation par l'Assemblée Générale est sans appel, et ne peut donner droit à aucun dédommagement.

Article 5bis : Qualité de membre fondateur

La qualité de membre fondateur est décernée aux personnes ayant participé à la création de l'association. Ils sont de façon permanente membres de droit de l'association, sous réserve d'observer les conditions d'acquisition de la qualité de membre définis à l'article 5 des présents statuts.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

Ø des cotisations annuelles versées par les membres, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration,

Ø de subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,

Ø de dons de personnes physiques ou morales,

Ø de sommes perçues en contrepartie d'actions menées par l'association,

Ø et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu responsable.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est composée des Membres actifs, et peut se tenir en présence des Partenaires qualifiés. Chaque membre peut être représenté par un délégué dûment mandaté.

La répartition des voix au sein de l'Assemblée Générale, ainsi que la validation des votes, seront définies dans le Règlement Intérieur. Il en est de même pour les mandats.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration adressée aux membres au moins quinze jours à l'avance. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et adressé en même temps que la convocation.

L'Assemblée Générale peut également se réunir à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.

Ne peuvent voter lors des décisions que les membres à jour de leur cotisation, adhérents depuis six mois au moins au jour de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire a pour fonction de :

- Approuver le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée,
- Entériner les modifications du Règlement Intérieur,
- Examiner la demande de nouveaux membres, décider de la répartition des membres dans les différents collèges, suspendre ou radier les membres, ou entériner les décisions prises en ce sens par le Conseil d'Administration,
- Définir les orientations et le budget pour l'année à venir,
- Déterminer le montant des cotisations de l'année à venir,
- Elire les représentants au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la modification des statuts, ou sur la dissolution de l'association.

Concernant le quorum : pour que l'Assemblée Générale soit valable, il faut que la moitié des membres soient présents ou représentés. Après une Assemblée Générale au cours de laquelle



Agir pour un commerce équitable et solidaire en Aquitaine

le quorum n'a pu être atteint, une même Assemblée Générale peut être convoquée dans les 15 jours minimum et sur le même ordre du jour, sans règle de quorum.

Il est tenu procès-verbal des séances : ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est animée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 12 membres.

Chaque membre du Conseil d'Administration a une voix.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les missions du Conseil d'Administration sont :

- Mettre en oeuvre les orientations de l'Assemblée Générale,
- Elire le Bureau,
- Valider les moyens définitifs des actions principales,
- Accréditer les membres nouveaux, suspendre ou radier des membres,
- Modifier le Règlement Intérieur,
- Décider la création et définir le contenu de postes salariés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du secrétariat ou à la demande d'un tiers de ses membres. Pour que les décisions du Conseil d'Administration soient valides, les deux tiers de ses membres doivent être présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 : Le Bureau

Le Bureau a pour mission d'assurer le suivi régulier de l'animation de l'association ; il est composé de 3 à 6 membres - personnes physiques - élus pour un an. Ce Bureau comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du Bureau sont rééligibles. Un Président ne peut pas exercer plus de 4 mandats consécutifs à ce poste. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des 2/3 des membres. En cas de partage des voix, la décision est remise au prochain Conseil d'Administration.

Concernant les rôles de chaque membre :

- Le président : dirige l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association et représente de plein droit l'association devant la justice ; il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités. Le président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.
- Le secrétaire : est responsable de l'exécution des tâches administratives en général, la correspondance de l'association, établit les comptes-rendus des réunions ; il est responsable de la tenue des registres et des archives.
- Le trésorier : est responsable de la gestion de l'association et tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et placements, prépare le bilan annuel ; il est responsable du respect des obligations fiscales. Il fait aussi la présentation des comptes de l'association lors des Assemblées Générales.



Agir pour un commerce équitable et solidaire en Aquitaine

Un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint, pourront également être élus. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le bureau peut se réunir tous les mois sur convocation du président, pour préciser les orientations de l'association, et prendre toute décision de gestion.

Article 10 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais réellement engagés par les membres pour l'association peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif, et selon un barème qui sera défini en Conseil d'Administration. Le remboursement de frais de mission (temps de travail) doit faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être appelées par un membre du Bureau à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être défini ultérieurement par le Conseil d'Administration, concernant notamment l'administration interne de l'association. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, les 2/3 des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargé(s) de la liquidation des biens de l'association. Après dissolution, les biens de l'association iront à une ou des associations analogue(s).

Article 13 : Publication

Le Président ou toute personne chargée par lui, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissés, prescrites par la loi du 1er juillet 1901, relatives à la création de l'association.

Fait à Bordeaux , le 24 mars 2004

M. Emmanuel GALINOU
Agissant en qualité de Président